

Liste des annexes

| | |
|--------------|--|
| Annexe no 1 | Siège social |
| Annexe no 2 | Statuts |
| Annexe no 3 | Convention d'actionnaires |
| Annexe no 4 | Règlement interne |
| Annexe no 5 | Engagements pris par les actionnaires |
| Annexe no 6 | Prêt d'un actionnaire |
| Annexe no 7 | Charte rédactionnelle |
| Annexe no 8 | Plan d'investissements |
| Annexe no 9 | Plan d'amortissements |
| Annexe no 10 | Comptes prévisionnels – 5 ans |
| Annexe no 11 | Bilan prévisionnel |
| Annexe no 12 | Compte prévisionnel 1 ^{ère} année/par trimestre |
| Annexe no 13 | Plan de Trésorerie |
| Annexe no 14 | Plan de desserte |
| Annexe no 15 | Zone 2 « arc lémanique » |

Siège social de la société :

Buzz Radio SA *(en formation)*

2, boulevard Georges Favon

1204 Genève

CT/nt/BUZZ RADIO 27B

S T A T U T S

de

Buzz Radio SA

Titre premier : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUTS et DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, sous la raison sociale

Buzz Radio SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par les dispositions du Titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à Genève.

ARTICLE 3

La société a pour but d'élaborer et de diffuser un programme de radio régionale conformément à la loi fédérale sur la radio et la télévision du xxx. Son objectif est de développer des programmes d'information régionale diversifiée et fidèle

en tenant compte des différentes composantes de la région et de sa population. Elle promeut également les activités culturelles.

La société peut effectuer toute opération en rapport direct ou indirect avec son but ou apte à le favoriser.

Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, prendre des participations, fonder ou financer des entreprises en Suisse et à l'étranger.

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : CAPITAL-ACTIONS et ACTIONS

ARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (Frs 1'000'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en mille (1'000) actions de MILLE FRANCS (Frs 1'000.--) chacune.

ARTICLE 6

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées et signées par le président et un administrateur. La société peut aussi, à la place ou en plus des actions nominatives, émettre des actions au porteur, et inversement. La société peut émettre des certificats d'une ou plusieurs actions.

La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers d'actions nominatives. Les personnes inscrites dans le registre des actions sont seules considérées comme actionnaires ou usufruitiers à l'égard de la société.

ARTICLE 7

La cession d'actions s'opère par voie d'endossement.

ARTICLE 8

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil d'administration,
- c) la direction,
- d) l'organe de révision.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.
Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

ARTICLE 10

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer et révoquer les membres du conseil
d'administration ;
- 3) de nommer et révoquer l'organe de révision ;
- 4) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les
comptes de groupe ;
- 5) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en
particulier de fixer le dividende ;
- 6) de donner décharge aux membres du conseil
d'administration ;
- 7) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la
loi ou les statuts.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Chaque actionnaire a le droit de proposer l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Il doit le faire, par écrit, auprès du président, au moins vingt-six jours avant l'assemblée générale.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

La lettre de convocation sert de carte d'admission à l'assemblée générale.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par toute personne munie d'un pouvoir écrit. Celle-ci ne doit pas être nécessairement actionnaire.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

ARTICLE 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou encore à défaut par un membre du conseil.

Le secrétaire du conseil d'administration fonctionne comme secrétaire de l'assemblée. S'il est absent, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

Le président désigne deux scrutateurs.

ARTICLE 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des 2/3 des voix attribuées aux actions représentées, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et les élections ont lieu à main levée, à moins que le président ou un actionnaire ne demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux/tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1. La modification du but social;*
- 2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;*
- 3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;*
- 4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;*
- 5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;*
- 6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;*
- 7. Le transfert du siège de la société;*
- 8. La dissolution de la société.*

ARTICLE 19

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires,

2) les décisions et le résultat des élections,

3) les demandes de renseignements et les réponses données,

4) les déclarations dont les actionnaires demandent

l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. En cas de démission ou de révocation, en cours d'exercice, les nouveaux membres entrent en fonction pendant et pour la durée de l'exercice de ceux qu'ils remplacent. Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. L'un au moins des membres du conseil d'administration qui a qualité pour représenter la société doit être domicilié en Suisse.

Le conseil d'administration se constitue lui-même ; il désigne son président et son secrétaire.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président, aussi souvent qu les affaires l'exigent.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs par écrit, la convocation immédiate d'une séance du conseil d'administration.

ARTICLE 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

La tenue du procès-verbal peut être confiée à une personne qui n'est pas administrateur ; dans tous les cas, ce document est signé par le président et le secrétaire.

Il doit mentionner les membres présents.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration peut confier la direction de la société à un directeur, dont les pouvoirs et compétences sont définies, conformément à l'article 27 des présents statuts, par un cahier des charges.

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature.

C) DIRECTION

ARTICLE 27

Les compétences de la direction sont fixées par un cahier des charges approuvé par le conseil d'administration.

Le directeur assiste en principe aux séances du conseil d'administration.

D) ORGANE DE REVISION

ARTICLE 29

Chaque année, l'assemblée générale charge une société fiduciaire de la révision de ses comptes.

Le réviseur doit avoir en Suisse son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Le réviseur doit, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

ARTICLE 30

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification au regard de la loi et des statuts, de la comptabilité, des comptes annuels, et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Le réviseur doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

ARTICLE 31

Les réviseurs sont nommés pour la durée d'un an ; leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle ils soumettent leur dernier rapport, sauf démission ou révocation en cours d'exercice. Les réviseurs sont rééligibles.

Titre IV : COMPTES ANNUELS – FONDS DE RESERVE – DIVIDENDE

ARTICLE 32

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer la date de clôture des comptes, étant précisé que le caractère annuel de l'exercice comptable devra être respecté et que le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 33

Il est dressé pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des

comptes du groupe. Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Les comptes annuels et éventuellement les comptes du groupe sont dressés conformément aux dispositions du CO.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par écrit. Chaque actionnaire peut exiger qu'une copie de ces documents lui soit adressée sans délai.

Les frais d'organisation, ainsi que les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'article 664 du Code des Obligations.

L'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

ARTICLE 34

En application de l'article 671 CO, il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions versé. Il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 671, alinéa 3, CO.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Le solde du bénéfice net est mis à disposition de l'assemblée générale.

ARTICLE 35

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre V : DISSOLUTION et LIQUIDATION

ARTICLE 36

L'assemblée générale peut en tout temps décider de dissoudre ou de liquider la société, conformément aux dispositions légales ou statutaires.

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Les articles 736 et suivants du CO sont en outre applicables à la dissolution et à la liquidation.

ARTICLE 37

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Titre VI : PUBLICATION – FOR

ARTICLE 38

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

Les communications aux actionnaires se font par lettre, télécopie ou télégramme à l'adresse mentionnée dans le registre des actions.

ARTICLE 39

Toutes les contestation qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et/ou les membres du conseil

d'administration et les réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux ordinaires du siège de la société, *sous réserve du recours au Tribunal fédéral.*